

Arrêt

n° 298 433 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 septembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 14 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mai 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser des études visant l'obtention d'un « Magistère en Sciences de Gestion » à l'IEHEEC, à Bruxelles.

1.2. Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*Commentaire:*

*Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate ne donne pas de motivation suffisante pour le choix des études envisagées. Elle est actuellement en Master d'Etudes Professionnelles Approfondies option Gestion de l'Entrepreneuriat après une Licence en Marketing Commerce Vente. Bien que le parcours antérieur soit globalement bon, les études envisagées sont régressives (elle veut recommencer le même cursus). Elle n'a pas une bonne maîtrise de son profet d'études et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. " que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation par l'État belge des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

2.1.2. Elle rappelle tout d'abord qu'à l'appui de sa demande de visa étudiant, « qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8° », elle a « fourni l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ». Elle expose que « la circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant » et qu'elle énumère « les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine » ». Elle souligne également que l'administration « doit procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte [...] la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnations pour crimes et délits » et précise que « les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments ».

La requérante ajoute que la partie défenderesse n'a pas contesté « sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits » et indique que ces éléments « ne feront [pas] l'objet de développements dans le cadre du présent recours ». Quant à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, elle rappelle qu'elle est « titulaire d'une licence en marketing commerce vente obtenue à la faculté des sciences économiques et de gestion appliquée de l'université de douala » et en conclut que « sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise ».

En ce qui concerne la continuité dans ses études, elle expose qu'elle « a obtenu une licence en marketing commerce vente ». Elle fait valoir qu'elle « obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études de Magistère en Science de gestion qui est la progression logique après l'obtention d'une licence en marketing commerce et vente ; et une inscription en Master d'études professionnelles approfondies option gestion de l'entreprise ». Selon elle, « il apparait donc clair [qu'elle] n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le même domaine d'études qu'est la science de gestion ». Elle ajoute, « contrairement aux allégations de la partie [défenderesse] », qu'elle « ne veut pas recommencer le cursus mais complète sa formation en voulant obtenir un magistère qui en toute logique est la continuité de son cursus question d'approfondir sa formation initiale ». Elle expose également que « le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

S'agissant de l'intérêt de son projet d'études, elle indique qu'elle a exposé, en termes de lettre de motivation, « *la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique [ainsi que] son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la Gestion au regard de son profil* ». Elle affirme qu'il ressort de son dossier « *et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique* ». Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse de ne pas « *justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs* » et de violer, par l'adoption de l'acte attaqué, « *les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005* ».

2.2.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Après un « *rappel des règles juridiques applicables* », elle affirme que l'acte attaqué « *n'a pas de base légale* » et que « *les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus* ». Elle développe des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et expose que l'acte attaqué « *n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances* » et qu'il « *ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne mentionner ni dans l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, « *l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa* » et considère qu'« *aucun élément ni aucune pièce ne [lui] permet d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie [défenderesse] conformément à la circulaire* ». Elle rappelle qu'elle a « *exposé, les motivations l'ayant conduit au choix des études envisagées* » dans sa lettre de motivation ainsi que dans le questionnaire rempli lors de l'introduction de sa demande de visa et estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate « *puisque'elle procède d'un examen incomplet [de ses] déclarations même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire* » et la place « *dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique* ». Elle souligne également que la partie défenderesse « *ne précise pas en quoi l'inscription en Magistère (diplôme de haut niveau) reviendrait à recommencer le même cursus* » et « *ne précise pas les éléments lui permettant d'affirmer [qu'elle] n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études* ». Elle considère que la motivation de l'acte attaqué « *est stéréotypée et s'appliquerait aisément à tout autre étudiant* ».

2.2.3. Elle soutient « *contrairement au libellé de la décision de refus* » que son « *parcours académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique* » et affirme qu'« *en acquérant ainsi des connaissances en qualité gestionnaire, [elle] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique* ». Elle expose que sa formation « *lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la gestion des sociétés, notamment l'aspect pratique et parler aux multiples problèmes dont font face les entreprises locales en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes plus avancée tel qu'observé en Belgique* », arguant que « *tout dans [son] parcours scolaire/académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique* ». Elle ajoute que « *même s'il est vrai qu'il existe des formations en informatiques dans [son] pays d'origine [...] la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômés* ». Elle revient sur le programme de la formation choisie dans l'établissement d'enseignement privé dans lequel elle souhaite étudier, énonce que « *le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharienne* », que « *c'est en cela que la formation proposée par l'IEHEEC présente une plus-value [...] et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais* », que « *le choix d'une école privé, à savoir l'Ecole IT, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement* » et conclut qu'il « *est évident [qu'elle] ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun* ».

2.2.4. La requérante fait grief à l'acte attaqué de ne pas prendre en compte les arguments invoqués dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire « ASP Etudes » et considère qu'il n'en ressort pas que la partie défenderesse « *a procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision* ». Elle se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 164 341 du 18 mars 2016, dont elle reproduit un extrait, ainsi que de la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'égard du devoir de minutie.

Elle affirme qu'elle a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente et réitère son argumentation relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, citant plusieurs arrêts du Conseil à l'appui de son propos.

2.3.1. La requérante prend un troisième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.2. Elle y soutient que « *[l]analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif [...] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'elle] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ou encore que son projet ne serait pas suffisamment motivé mais qu'il forme un projet à des fins autres* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer qu'elle « *recommence le même cursus* » alors qu'elle est en continuité logique de sa licence obtenue au pays d'origine et du Master entamé » et estime que « *le magistère en sciences de gestion (diplôme de haut niveau selon la définition classique) ne saurait donc constituer une régression ou une reprise* ». Elle postule que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle « *a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview* » et que l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il « *persiste à conclure que le projet d'étude [...] reste non motivé* ». Elle relève, « *[p]our contredire les conclusions prises par la partie [défenderesse]* » qu'elle a justifié, dans la lettre de motivation jointe à sa demande, « *l'opportunité de poursuivre les études en Belgique* », qu'elle a expliqué son projet professionnel, « *son choix d'école et de la Belgique* » ainsi que « *la finalité de son diplôme* ». Elle conclut en déclarant que la partie défenderesse « *prend pour établi des faits, notamment le caractère non motivé du projet [...], qui est en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP* ».

2.4.1. La requérante prend un quatrième moyen de la violation « *des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* ».

2.4.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le devoir de minutie et le principe du raisonnable, la requérante réitère son argumentation selon laquelle l'acte attaqué « *écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis* ». Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse « *manque à son obligation d'examen minutieux du dossier* ». Elle ajoute que la partie défenderesse « *devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur, alors [qu'elle] explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur les trois premiers moyens réunis, le Conseil observe que dans la mesure où il désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement privé, le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi. En effet, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet

d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il convient par ailleurs de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, force est d'abord de constater qu'en développant, en termes de requête, des éléments relatifs à sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur, à la continuité dans ses études et à l'intérêt de son projet d'études, la requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, ce qui ne saurait être admis. Il en va également ainsi des développements par lesquelles elle prétend qu' « *en acquérant ainsi des connaissances en qualité gestionnaire, [elle] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique* », que sa formation « *lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la gestion des sociétés, notamment l'aspect pratique et parler aux multiples problèmes dont font face les entreprises locales en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes plus avancée tel qu'observé en Belgique* », que « *tout dans [son] parcours scolaire/académique justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique* », que « *même s'il est vrai qu'il existe des formations en informatiques dans [son] pays d'origine [...] la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômés* » et qu'il est « *évident [qu'elle] ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun* », ces éléments n'étant pas de nature à démontrer que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation qui lui incombe.

Au demeurant, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate ne donne pas de motivation suffisante pour le choix des études envisagées. Elle est actuellement en Master d'Etudes Professionnelles Approfondies option Gestion de l'Entrepreneuriat après une Licence en Marketing Commerce Vente. Bien que le parcours antérieur soit globalement bon, les études envisagées sont régressives (elle veut recommencer le même cursus). Elle n'a pas une bonne maîtrise de son profet d'études et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. "* » se vérifie à l'examen du dossier administratif. Ce motif fait également apparaître une analyse sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante qui se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne préciser ni « *en quoi l'inscription en Magistère (diplôme de haut niveau) reviendrait à recommencer le même cursus* » ni « *les éléments lui permettant d'affirmer [qu'elle] n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études* », de ne pas « *justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs* », de ne fournir « *aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables* », de ne mentionner ni dans l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, « *l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa* », de n'indiquer « *aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances* » ainsi qu'à soutenir, de manière péremptoire, que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et la place « *dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique* ». Par ces contestations générales et imprécises, la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'argument, selon lequel la motivation ne relèverait pas d'un examen concret et individuel de la demande, procède par ailleurs d'une appréciation personnelle de la requérante, laquelle ne repose sur aucun

fondement objectif. Il en est de même en ce qui concerne les critiques formulées à l'encontre du motif de l'acte attaqué selon lequel elle « *recommence le même cursus* » alors qu'elle est en continuité logique de sa licence obtenue au pays d'origine et du Master entamé » et de l'affirmation selon laquelle « *le magistère en sciences de gestion (diplôme de haut niveau selon la définition classique) ne saurait donc constituer une régression ou une reprise* », ces éléments n'étant à nouveau pas de nature à révéler que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

En outre, concernant l'argumentation de la requérante selon laquelle l'acte attaqué « *n'a pas de base légale* », il convient de relever que cette dernière indique elle-même, dans son premier moyen, avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, qui, à défaut d'une autre, permettent de fonder le refus d'une telle demande.

Il y a donc lieu de considérer, contrairement à ce qu'allègue la requérante, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une « *analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* » et n'est nullement stéréotypée. En requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

3.1.3. Quant à l'absence de référence à la lettre de motivation de la requérante ainsi qu'au questionnaire « ASP Etudes » rempli lors de l'introduction de sa demande, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique auquel fait expressément référence l'acte attaqué. La requérante ne précise au demeurant pas quel élément de sa lettre de motivation ou de son questionnaire la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération. L'assertion selon laquelle elle expliquait, en termes de lettre de motivation, « *avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique* » et « *l'opportunité de poursuivre les études en Belgique* » ainsi que la circonstance qu'elle y a développé son projet professionnel, « *son choix d'école et de la Belgique* » ainsi que « *la finalité de son diplôme* », n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à l'adoption d'une décision différente. Il en va de même en ce qui concerne la circonstance qu'elle y a exposé « *la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique [ainsi que] son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la Gestion au regard de son profil* ». Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation de la requérante et les réponses apportées au questionnaire susmentionné. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, citée par la requérante à l'appui de son argumentation, cette dernière n'établissant nullement la comparabilité des causes en présence.

3.2. Sur le quatrième moyen pris de la violation de « *des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* », s'agissant du grief par lequel la requérante reproche à la partie défenderesse d'écarter « *délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis* » et de manquer « *au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur* », le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.1. dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation de la requérante au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que la requérante reste en défaut de préciser les éléments de sa lettre de motivation que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération. Partant, la requérante n'établit pas, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD